



Réunion téléphonique restreinte du 30 août 2018

Présents : MM Michel CORNIAUX – Daniel SION – Dominique HARY

ADDITIF A LA REUNION DU 28/08/2018

COUPE DE France

Rencontre COUTICHES AS – MASNY FC du 26/08/2018

La commission,

Considérant les joueurs MAREL Julien licence n°1946826771 et DUTHOIT Kevin licence n° 1996831850 de MASNY FC, suspendu d'un match ferme (3 avertissements) à compter du 11/06/2018,

Dit que les joueurs MAREL Julien et DUTHOIT Kevin ne pouvaient pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à MASNY FC, pour en reporter le bénéfice à COUTICHES AS. Score 3 - 0.

Inflige aux joueurs MAREL Julien licence n°1946826771 et DUTHOIT Kevin licence n° 1996831850, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 03 septembre 2018 à 00h00,

Amende de 200 euros à MASNY FC.

COUTICHES AS qualifié

Rencontre MARETZ FC – SAINT SOUPLET US du 26/08/2018

La commission,

Considérant le joueur HENNEBOIS Brandon licence n° 2543187958 de SAINT SOUPLET US, suspendu d'un match ferme (3 avertissements) à compter du 11/06/2018,

Dit que le joueur HENNEBOIS Brandon ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à SAINT SOUPLET US, pour en reporter le bénéfice à MARETZ FC. Score 3 - 0.

Inflige au joueur HENNEBOIS Brandon licence n° 2543187958 en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 03 septembre 2018 à 00h00,

Amende de 100 euros à SAINT SOUPLET US.

MARETZ FC qualifié

Rencontre PECQUENCOURT FC – FERIN FC du 26/08/2018

La commission,

Considérant le joueur SAVARY Jeremy licence n° 1996827820 de FERIN FC, suspendu d'un match ferme (3 avertissements) à compter du 18/06/2018,

Dit que le joueur SAVARY Jeremy ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir

modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à FERIN FC, pour en reporter le bénéfice à PECQUENCOURT FC. Score 3 - 0.

Inflige au joueur SAVARY Jeremy licence n° 1996827820 en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 03 septembre 2018 à 00h00,

Amende de 100 euros à FERIN FC.

PECQUENCOURT FC qualifié

Rencontre COUSOLRE US – HAUTMONT AS du 26/08/2018

La commission,

Considérant le joueur ZEKHNINI Moussa licence n° 1986842563 de HAUTMONT AS, suspendu d'un match ferme (3 avertissements) à compter du 18/06/2018,

Dit que le joueur ZEKHNINI Moussa ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en tant que joueur.

Il appartenait au club de HAUTMONT AS de rayer le nom du joueur avant le début de la rencontre.

Donne match perdu par pénalité à HAUTMONT AS, pour en reporter le bénéfice à COUSOLRE US. Score 3 - 0.

Inflige au joueur ZEKHNINI Moussa licence n° 1986842563 en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 03 septembre 2018 à 00h00,

Amende de 100 euros à HAUTMONT AS.

COUSOLRE US qualifié

Rencontre LOFFRE ERCHIN US – SOMAIN CHTS du 26/08/2018

La commission,

Considérant le joueur MENSAGUE Smain licence n° 2543999616 de SOMAIN CHTS, suspendu jusqu'à décision à intervenir à compter du 18/06/2018,

Dit que le joueur MENSAGUE Smain ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à SOMAIN CHTS, pour en reporter le bénéfice à LOFFRE ERCHIN US. Score 3 - 0.

Inflige au joueur MENSAGUE Smain licence n° 2543999616 en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 03 septembre 2018 à 00h00,

Amende de 100 euros à SOMAIN CHTS.

LOFFRE ERCHIN US qualifié

Rencontre BILLY BERCLAU US – GRENAY AG du 26/08/2018

Réclamations d'après match de GRENAY AG sur le nombre de mutés de BILLY BERCLAU US figurant sur la feuille de match.

Réclamations appuyées et confirmées.

La commission rejette ces réclamations car envoyées hors délai. Droits conservés

BILLY BERCLAU US – GRENAY AG. Score 1 – 0

BILLY BERCLAU US qualifié

Rencontre WARHEM US – ERQUINGHEM CS du 29/08/2018

Rencontre arrêtée à la 45^{ème} minute

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Considérant le courriel de WARHEM US

Considérant l'intervention des secours qui ont considéré que le joueur blessé était difficilement transportable immédiatement,

Considérant qu'au moment où l'arbitre a estimé que la rencontre pourrait reprendre soit 55 minutes après l'arrêt, il était difficile compte tenu des conditions et de l'éclairage du terrain, de pouvoir continuer la rencontre. La commission donne le match à rejouer à une date et sur le terrain choisis par la commission des compétitions du district des Flandres en charge des 2 premiers tours.

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,

- à partir du 7^{ème} tour :

- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

M. CORNIAUX

Président de séance